



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S

BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL



Vos ref. :

Nos ref. : LV/KZ/WD/ALV/PVS/GM/AMI/cb/2021-82

Vos corresp. :

(UVCW) Alain VAESSEN 081.24.06.50

(VVSG) Piet VAN SCHUYLENBERGH 02.211.55.27

(Brulocalis) Georgy MANALIS 02.238.51.56

Annexe : /

Madame Karine Lalieux

Ministre des Pensions et de l'Intégration
sociale, chargée des Personnes handicapées,
de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris

mailto : karine.lalieux@lalieux.fed.be

Bruxelles, le 21 septembre 2021

Madame la Ministre,

Concerne : Fonds Covid – Difficultés d'utilisation

Depuis plusieurs mois, l'utilisation du Fonds Covid pose plusieurs difficultés.

Notamment au sujet des dépenses éligibles dans le cadre de ce fonds (notion d'état de besoin en lien avec le Covid) mais également en termes de durée d'utilisation dudit fonds.

Cela a impliqué une grande disparité d'utilisation de ce fonds au sein des CPAS.

Des interventions ont été organisées depuis la concertation de juin 2021 en présence d'un membre de votre Cabinet et une personne du service juridique du SPP-IS, au cours desquelles notamment les difficultés d'utilisation (et les explications) ont pu être rapportées directement du terrain.

A la suite des nombreux et riches échanges lors de ces interventions, nous avons convenu avec votre Cabinet de vous livrer la synthèse des blocages ne permettant pas d'utiliser ce fonds avant la fin de l'année 2021.

Cette synthèse se clôture avec des propositions concrètes permettant une utilisation plus en phase avec les réalités de terrain et les contraintes juridiques des missions des CPAS.

A. L'OCTROI DES AIDES VIA LE FONDS COVID SE BASE SUR L'ARTICLE 57 DE LA L.O.

Tout d'abord, il est à noter que via ce fonds Covid, pour la première fois, l'administration du SPP-IS a indiqué aux CPAS comment octroyer des aides basées sur l'article 57 de la loi organique alors qu'en principe, il appartient au CPAS, dans le cadre de son autonomie, d'apprécier la manière dont il aide les personnes pour leur permettre de « vivre conformément à la dignité humaine ».

Dans le cadre de la circulaire liée au fonds Covid, il est à juste titre fait référence non pas à l'« état de besoin » qu'il faut habituellement établir car la volonté était d'aider plus souplesment les personnes.

Il est donc fait référence aux « difficultés temporaires et exceptionnelles liées au Covid ».

Même si tout un chacun est d'accord pour accorder ces aides avec plus de souplesse, les CPAS s'interrogent quant au potentiel glissement dans la notion d'« état de besoin » telle qu'ils l'apprécient habituellement et telle qu'elle est interprétée dans la jurisprudence dès lors que la base légale des aides liées à ce fonds demeure l'article 57 de la L.O.

Cela risquerait, selon eux, de modifier en substance la mission première des CPAS.

Si dans un autre temps, quand le fonds Covid aura pris fin, des situations similaires qu'à celles prises en charge antérieurement par le fonds Covid se présentent à nouveau (par ex. en 2022 voire 2023) devant les CPAS, ces derniers rencontreront des difficultés par le traitement différent des demandes liées à des situations présentées comme similaires.

Les Cours et Tribunaux pourraient constater simplement que l'aide a été octroyée sur base de l'article 57 de la L.O. et condamneront les CPAS à continuer à accorder ces aides Covid « plus souples » malgré la fin du fonds fédéral.

C'est ainsi que les CPAS rapportent le risque de devoir assumer ultérieurement et sur leurs fonds propres le glissement de la manière d'accorder des aides.

Par ailleurs, dans l'examen des situations, ils expriment la difficulté de faire parfois le lien avec le Covid, de « prouver » au conseil de l'action sociale le lien direct avec la perte du pouvoir d'achat, surtout concernant des familles déjà allocataires.

B. MULTIPLICATION DES TACHES ADMINISTRATIVES ET DES VERIFICATIONS DIVERSES

L'aide du CPAS est et demeure une aide résiduaire par rapport à d'autres droits. Que ce soit dans le cadre d'aides classiques ou d'aides liées au Covid, il s'impose donc de vérifier si une personne qui se présente au CPAS n'a pas d'abord accès à d'autres droits.

Ce travail administratif d'enquête, de vérification, de consultation des flux de la BCSS (quand il y en a déjà) est de plus en plus lourd et prend toujours plus de temps aux travailleurs sociaux.

Cette tâche s'alourdit encore actuellement dès lors qu'une multiplication d'aides de diverses sortes ont vu le jour dans le cadre de la crise (fédérales, régionales, etc.) dont parfois les personnes en demande d'aide ne connaissent pas encore l'existence.

Au sein même des subsides alloués aux missions des CPAS et au vu de leur superposition, la mise en place d'une ingénierie parfois complexe des divers subsides est nécessaire et il est parfois difficile de savoir lequel utiliser en priorité.

Certains CPAS ont également rapporté que les démarches créatives d'utilisation de ce fonds ont été rendues difficiles par le fait que le SPP-IS émettait un avis réservé voire négatif quand il était consulté en amont. A cet égard, la « frilosité » de certains CPAS vient de la peur des inspections ultérieures du SPP-IS, qui pourraient ne pas accepter certaines dépenses / aides octroyées, eu égard à leur caractère « exceptionnel » et « hors cadre habituel ».

Par ailleurs, dans les premiers mois de la crise Covid, les consignes consistaient à consommer en priorité les subventions structurelles. Ces dernières ont évolué dans le temps.

En outre, l'analyse des situations financières des indépendants prennent beaucoup de temps et d'énergie eu égard au fait que les situations qui arrivent au CPAS sont parfois très complexes à analyser et les travailleurs sociaux ne sont que très peu équipés pour gérer ce type de situations.

On notera enfin que tout ce travail est venu s'ajouter sur une première ligne sociale en souffrance, déjà surchargée, laquelle a du parfois faire face aux conséquences sociales en lieu et place d'autres institutions sociales elles aussi soumises aux contraintes de confinement.

C. POSSIBILITE DES FORFAITS EXCLUE

Au constat des divers écueils énoncés ci-avant, nombreux sont les CPAS qui ont proposé la solution de verser des aides de manière forfaitaire.

Cela aurait notamment permis de résoudre la difficulté liée aux potentiels recours ultérieurs en justice (avec justification d'aides tout à fait exceptionnelles et temporaires) mais également de pouvoir liquider le fonds alloué dans les délais demandés (fin 2021).

Cette piste de solution est jusqu'à ce jour rejetée par votre ministère alors qu'elle a été par ailleurs acceptée pour l'utilisation du fonds ZOOM 18-25.

D. QUID QUAND D'AUTRES FONDS TEMPORAIRES PRENDRONT FIN ?

Au-delà de la multiplication des différents types d'aides durant la crise du Covid et qui rend le travail social de plus en plus compliqué, il est à noter que le CPAS sera peut-être amené à intervenir en 2022, voire en 2023 pour des personnes bénéficiant actuellement d'autres aides (ex. droit passerelle). Ces aides périphériques au fonds Covid ont joué le rôle « d'amortisseur », fort heureusement d'ailleurs.

Comme dit précédemment, l'aide du CPAS est et demeure une aide résiduaire par rapport à d'autres droits.

On constate donc un « effet retard », parfaitement explicable, dans l'utilisation de ce fonds, à certains endroits. Les réalités socio-économiques, variées d'une zone à l'autre, peuvent aussi expliquer la situation.

Les CPAS n'ont actuellement pas énormément de demandes et s'attendent, lorsque ces droits temporaires prendront fin, à recevoir des situations jusqu'alors couvertes autrement mais qui pourraient ne pas avoir évolué positivement et devraient bénéficier d'un soutien du CPAS au-delà de fin 2021.

E. DIFFICULTE D'ACCES AU CPAS

Les difficultés d'accès aux CPAS ont aussi été exprimées.

D'une part, l'accessibilité physique aux CPAS a été rendue difficile eu égard aux exigences de télétravail imposées par le Gouvernement fédéral.

D'autre part, cette difficulté découle du fait que de nombreuses personnes (souvent des nouveaux publics) ont une image négative du CPAS et refusent de se présenter au CPAS par fierté.

Plus particulièrement, les indépendants ont beaucoup de mal à pousser la porte du CPAS et attendent/attendront le point de non-retour dans leur situation pour franchir le pas.

EN CONCLUSION

Au vu des éléments repris plus haut, les CPAS des trois Régions demandent la prolongation d'utilisation du fonds Covid sur l'année 2022, voire l'année 2023 :

- car les effets de la crise se feront encore sentir durant cette période à venir voire de manière plus prégnante ;
- car de nombreuses mesures temporaires d'aide auront entre-temps pris fin ;
- lorsque les gens auront mieux intégré la possibilité de franchir la porte du CPAS.
- afin que les CPAS soient soutenus sur la durée par leur Ministre dans l'utilisation de ce fonds de manière structurée et cohérente et dans le respect de leurs missions.

A titre subsidiaire, il serait opportun de laisser aux CPAS la possibilité d'utiliser le fonds Covid via des forfaits visant certains publics cibles.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc VANDORMAEL

Président de la Fédération
des CPAS de l'Union des
Villes et Communes de
Wallonie



Khalid ZIAN

Président de la Fédération des
CPAS bruxellois
Brulocalis



Wim DRIES

Voorzitter van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Copie de la présente est adressée à Alexandre Lesiw, Président du SPP Intégration sociale.